Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1959)

Rubrik: Juillet 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat (Modification)

1.	L'art. 2	de	l'ordonnance	du	30	avril	1954	est	modifié
comme	suit:								

Art. 2. La durée des vacances comporte pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement:

Les fonctionnaires rangés dans la classe 4 ou dans une classe supérieure ont droit à 3 semaines de vacances après leur 30^e année d'âge, à 4 semaines après leur 45^e année d'âge.

Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

2. La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1959.

Berne, 3 juillet 1959.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: Giovanoli

Le chancelier: Schneider

Arrêté populaire

5 juillet 1959

concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, ainsi que d'autres mesures en faveur des entreprises de transport concessionnées

- 1. En application de la loi sur les chemins de fer, des dispositions d'exécution y relatives et de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1958 accordant un crédit pour développer et aider les entreprises de chemin de fer et de navigation, il est alloué un crédit de fr. 25 000 000.— au maximum à titre de prestation de l'Etat de Berne en faveur des améliorations techniques à apporter de 1959 à 1968 dans les entreprises de transport auxquelles l'Etat est intéressé par un nombre important d'actions. Ce crédit sera mis à disposition sous forme de versements partiels annuels aussi égaux que possible et en accord avec les autorités fédérales compétentes. Le montant de fr. 25 000 000.— sera porté au compte spécial de l'Etat (comptes à amortir par le compte d'administration) et versé par acomptes annuels appropriés.
- 2. Un crédit de fr. 17 000 000.— au maximum est alloué en vue du remboursement de fonds étrangers des entreprises de transport concessionnaires. Ce remboursement s'effectuera de 1960 à 1979 à la charge du compte financier de l'Etat et sous forme de vingt versements partiels autant que possible égaux.
- **3.** Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires en vue de l'exécution du présent arrêté. Il soumettra au Grand Conseil, pour décision, les dépenses excédant fr. 60 000.— pour le même objet.
- **4.** Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple. Berne, 11 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Schlappach
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 juillet 1959, constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 76 742 voix contre 24 527

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 juillet 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

C. Lerch

Ordonnance

17 juillet 1959

du 27 mai 1947 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

1. L'art. 5 de l'ordonnance du 27 mai 1947 reçoit la teneur suivante:

Pendant la première année de service, l'engagement peut être résilié pour la fin du mois qui suit; pendant les années suivantes, l'intéressé occupant le même poste d'assistant, pour la fin du second mois qui suit.

Les médecins-adjoints, prosecteurs et premiers assistants sont nommés en règle générale pour trois ans. Les réélections ont lieu pour l'ouverture d'un semestre d'hiver. Après trois années de service, le délai de résiliation est de trois mois; l'al. 1 s'applique aux engagements d'une durée inférieure.

La durée de l'engagement d'un médecin-assistant au même hôpital ou à la même clinique ne peut, en règle générale, excéder cinq ans; sauf exceptions justifiées, elle ne peut excéder sept ans au total. Cette restriction ne s'applique pas aux assistants permanents des maisons de santé.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1959.

Berne, 17 juillet 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

Ordonnance

du 13 juin 1947 concernant l'engagement et la rétribution des assistants de l'Université (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 5 de l'ordonnance du 13 juin 1947 reçoit la teneur suivante:

Pendant la première année de service, l'engagement peut être résilié pour la fin du mois qui suit; pendant les années suivantes, l'intéressé occupant même poste d'assistant, pour la fin du second mois qui suit.

Les premiers assistants, conservateurs, prosecteurs et médecins adjoints sont nommés en règle générale pour trois ans. Les réélections ont lieu pour l'ouverture d'un semestre d'hiver. Après trois années de service, le délai de résiliation est de trois mois; l'al. 1 s'applique aux engagements d'une durée inférieure.

La durée de l'engagement ne peut, sauf exceptions justifiées, excéder sept ans. Cette restriction ne s'applique pas aux assistants qui sont en même temps professeurs extraordinaires, privat-docents ou lecteurs.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1959.

Berne, 17 juillet 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch

Règlement de l'Institut dentaire de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1er. L'Etat entretient, dans le cadre de l'Université, un Insitut dentaire destiné à la recherche et à l'enseignement dans le domaine de l'art dentaire, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des dentistes. L'Institut comprend également, à l'intention des patients peu aisés, une policlinique dentaire où peuvent s'accomplir les travaux de tous les domaines spéciaux de l'art dentaire.

II. Organisation

Art. 2. L'Institut comprend les divisions suivantes:

- la division chirurgicale,
- la division des traitements conservatifs,
- la division de prothèse,
- la division des ponts et couronnes,
- la division d'orthodontie.

Si le développement de l'enseignement ou d'autres tâches assignées à l'Institut l'exigent, il peut être apporté des modifications à la présente organisation.

Art. 3. Chacune des divisions a un chef de service auquel sont attribués les locaux et appareils nécessaires à l'exécution de sa tâche, ainsi que le personnel voulu.

- Art. 4. L'Institut est dirigé par le collège des chefs de division.
- Art. 5. Le directeur de l'Institut préside les séances du collège et représente l'Institut à l'égard des tiers. En collaboration avec l'Intendance de l'Université, il surveille la marche des affaires de l'Institut conformément aux principes et aux dispositions du règlement d'administration de l'Université.

Le directeur de l'Institut est nommé sur proposition de la Direction de l'instruction publique par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. La Direction de l'instruction publique reçoit à cet effet une proposition de la Faculté de médecine. Les chefs de division de l'Institut excercent à tour de rôle les fonctions de directeur.

III. Les étudiants

- Art. 6. Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les étudiants en médecine dentaire que pour ceux en médecine. Les auditeurs sont soumis aux prescriptions édictées à leur égard par l'Université.
- Art. 7. L'enseignement est donné d'après un plan d'études établi par la Faculté et tenant compte des dispositions du règlement des épreuves de médecine.
- Art. 8. Les étudiants ne peuvent être admis aux cours pratiques de l'Institut qu'après avoir subi l'examen d'anatomie et de physiologie pour médecins ou dentistes. Les étudiants qui ne se proposent pas de subir l'examen fédéral ne peuvent être admis aux cours pratiques que s'ils justifient d'une formation équivalente à celle qu'on exige pour l'examen d'anatomie et de physiologie.
- Art. 9. Les participants aux cours pratiques touchent leurs instruments de travail de l'Institut à titre de prêt contre un émolument fixé par l'Intendance de l'Université.

Le chef de division peut interdire la place de travail et les instruments aux étudiants qui font preuve de négligence dans cette utilisation. Les instruments et objets perdus ou endommagés par la faute de l'intéressé seront remplacés aux frais de ce dernier.

Art. 10. Dans l'intérêt d'un enseignement régulier et par égard pour les patients à traiter, les participants aux cours pratiques s'en tiendront ponctuellement aux heures consacrées aux cours. En cas d'empêchement, ils aviseront à temps le directeur du cours.

L'attestation de fin de semestre sera refusée à l'étudiant qui, sans motifs valables, n'a pas accompli les travaux prescrits pour le semestre.

Les étudiants ne peuvent traiter que les patients qui leur sont attribués par les professeurs.

Le traitement ne peut avoir lieu que pendant les heures fixées dans l'horaire, en présence du directeur de cours ou de son suppléant.

Les étudiants sont liés au secret professionnel. La violation de cette obligation tombe sous le coup de l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937; elle est punissable même si elle se produit après l'achèvement des études.

IV. Le corps enseignant

- Art. 11. L'enseignement de l'art dentaire est donné par des professeurs, conformément à l'art. 16 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université. Ces professeurs sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Faculté de médecine conformément aux art. 18 et 19 de cette loi.
- Art. 12. Les obligations des professeurs (nombre d'heures exigées, direction de la division, étendue du mandat) et leurs droits (titre, traitement) sont fixés par le Conseil-exécutif dans l'acte de nomination, sur proposition de la Faculté et conformément aux art. 20, 21 et 28 de la loi sur l'Université.

- Art. 13. Les professeurs sont autorisés à pratiquer l'art dentaire à titre privé. En cas d'exercice de cet art dans les locaux de l'Institut de médecine dentaire, il y a lieu d'en fixer les conditions par convention avec la Direction de l'instruction publique.
- Art. 14. L'autorisation de professer est donnée en application du règlement établi à cet effet par la Faculté de médecine.

V. Rapports avec les organes de l'Université

Art. 15. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires occupés à plein emploi font partie du Collège de la Faculté conformément à l'art. 40 de la loi sur l'Université. Les professeurs extraordinaires à poste accessoire peuvent être appelés aux séances de la Faculté lorsqu'il s'agit de délibérer sur des questions relevant de l'art dentaire.

VI. Activité de l'Institut en matière de policlinique; traitement des patients

- Art. 16. L'Institut traite en règle générale des patients à des fins d'enseignement. Il donnera à cet effet la préférence aux patients nécessiteux.
- Art. 17. L'Institut peut en outre être chargé de tâches relevant de la médecine dentaire sociale et assumer le traitement dentaire chirurgical des mâchoires pour le compte d'hôpitaux déterminés. Dans tous ces cas doit intervenir une réglementation avec les offices intéressés. Les droits et obligations des personnes chargées de telles missions seront dûment fixés et l'on mettra à leur disposition le personnel ainsi que les moyens financiers nécessaires.
- Art. 18. Le tarif des traitements est établi par le collège des chefs de division, qui le soumet pour approbation à la Direction de l'instruction publique. Les patients membres d'une caisse-

maladie ou d'une assurance-accidents sont soumis au tarif ré- 24 juillet gissant ces dernières.

Art. 19. Les patients qui ne se soumettent pas aux instructions des chefs de division peuvent être exclus du traitement.

VII. Dispositions finales

Art. **20.** Le présent règlement abroge celui du 15 août 1950 sur l'Institut dentaire de l'Université. Il entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1959.

Berne, 24 juillet 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président p. s.:
Brawand
Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch